

3. Lorsqu'une partie contractante dénonce le présent accord, les parties contractantes restent liées par l'article 8 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Castries, ce 18^e jour de juin 2010, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR SAINTE-LUCIE

Ruth Archibald

Stephenson King